



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la présente demande d'examen au cas par cas n° 2018-7593 relative à la création d'un ensemble commercial, d'un parking Silo et de salles de sport situé rue Denis Papin sur les Communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon (Gironde), reçue complète le 31 janvier 2019 ;

Vu la décision du 01 juin 2017 concluant à l'absence de soumission à étude d'impact et relative au projet de construction d'un programme de commerces et de parking Silo comme défini ci-dessus ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un ensemble commercial, un parking Silo et des salles de sport qui s'articule sur 3 îlots dont deux sont créés et un existant est modifié ; étant précisé que l'assiette du projet est de 25 969 m², la surface de plancher est de 11 828 m² et le nombre de places de parking est de 416 dont 289 dans l'emprise des bâtiments ;

Considérant l'évolution du projet par rapport à la précédente décision rendue le 01 juin 2017 :

- accroître de 270 m² la surface d'espace libre en pleine terre ;
- augmenter de 1 902 m² la surface de toiture végétalisée et de 504 m² la surface de parking perméable ;
- récupérer et réutiliser les eaux de pluie avec un stockage de 150 m³ permettant de répondre aux besoins en eau non-potable concernant les sanitaires et l'arrosage des espaces verts en pleine terre et en toiture ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant la localisation du projet

- à environ 200 mètres du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700 ;
- en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 ;
- au sein d'un site à vocation commerciale , enclavé en contexte urbain;
- en zone UPZ3-5 du PLU 3.1 de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le projet requalifie une friche industrielle au sein d'un périmètre à vocation commerciale prévoyant un réseau de liaisons douces et un traitement paysager composé d'espaces verts, de toitures des îlots 2 et 3 végétalisées et de places minérales ombragées ;

Considérant que la quasi-totalité du site est imperméabilisée, avec la présence de quelques pelouses ;

Considérant l'attention portée par le pétitionnaire aux espaces végétales exotiques envahissantes en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant la gestion prévue en matière de gestion qualitative et quantitative de l'eau en raison de la localisation du site en Zone de Répartition des Eaux ;

Considérant qu'aucun habitat naturel ni aucune espèce d'intérêt communautaire n'a été observé sur le site du projet ;

Considérant néanmoins que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, le traitement sera assuré par une structure réservoir sous chaussée ;

Considérant la gestion des eaux usées, ces dernières seront rejetées dans le réseau collectif ; des séparateurs à graisse étant intégrés dans les équipements des restaurants et évacués par une société spécialisée ;

Considérant que le projet relève de la procédure de permis de construire et de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un ensemble commercial, d'un parking Silo et de salles de sport situé rue Denis Papin sur les Communes de Bègles et de Villenave-d'Ornon (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 08 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).